

1156

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
modifiant la recommandation M (65) 8 du 31 mars 1965
relative à l'harmonisation des législations
en matière de pâtes alimentaires**

M (69) 21

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6 et 7 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier l'article 1, b du Règlement relatif aux pâtes alimentaires, annexé à la Recommandation M (65) 8,

Recommande :

Article 1^{er}

L'article 1, b du Règlement relatif aux pâtes alimentaires, annexé à la Recommandation du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (65) 8, est complété par l'alinéa suivant :

Il peut être ajouté au maximum 1,5 % de mono et/ou diglycérides obtenus à partir de matières grasses comestibles aux pâtes alimentaires soumises, dans leur emballage, à un traitement thermique.

Article 2

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de pâtes alimentaires conformément à la disposition de l'article 1^{er}, en vue de sa mise en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

J. LUNS